

Distr. générale
10 août 2021
Français
Original : anglais

Session extraordinaire des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants

Vienne (en ligne), 20-24 septembre 2021

Points 1 b), 2 b), 3 b), 4 b) et 5 b) de l'ordre du jour provisoire*

Incidences de la maladie à coronavirus (COVID-19)

**dans la région en ce qui concerne les sujets que
la Commission des stupéfiants doit aborder lors
des débats thématiques prévus en octobre 2021**

Sujets que la Commission des stupéfiants doit aborder lors des débats thématiques prévus en octobre 2021

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. À sa soixante-deuxième session, en mars 2019, la Commission a adopté par consensus la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue¹. Dans la Déclaration ministérielle, les États Membres, tout en saluant les progrès tangibles réalisés dans la mise en œuvre des engagements pris ces dix dernières années, ont noté avec inquiétude les défis persistants et nouveaux liés au problème mondial de la drogue et se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue², de la Déclaration ministérielle conjointe de l'examen de haut niveau³ qu'a réalisé, en 2014, la Commission des stupéfiants de l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action, et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue tenue en 2016⁴ en vue de concrétiser tous les engagements, recommandations opérationnelles et objectifs ambitieux qui y sont énoncés. Dans la Déclaration ministérielle de 2019, à la rubrique « Bilan », les États Membres ont recensé un certain nombre d'obstacles à la mise en œuvre effective des engagements internationaux.

* UNODC/CND/ES/2021/1.

¹ Voir E/2019/28, chap. I, sect. B.

² Voir E/2009/28, chap. I, sect. C.

³ Voir E/2014/28, chap. I, sect. C.

⁴ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.



2. Dans la Déclaration ministérielle de 2019, à la rubrique « Voie à suivre », les États Membres se sont engagés à aider la Commission des stupéfiants à continuer de mener, avec toutes les parties concernées, des débats transparents et inclusifs sur des stratégies efficaces pour ce qui est de traiter et de combattre le problème mondial de la drogue, y compris par l'échange d'informations, de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience. Élément central du processus de suivi engagé par la Commission, les débats thématiques annuels sont axés sur l'échange de bonnes pratiques et l'examen des problèmes rencontrés et des enseignements tirés de la mise en œuvre de tous les engagements pris en ce qui concerne la politique internationale à mener en matière de drogue. Sur la base des problèmes recensés dans la Déclaration ministérielle de 2019, la Commission a adopté, en juin 2019, un plan de travail pluriannuel pour débattre de la manière dont ces problèmes pourraient être traités en mettant effectivement en œuvre les dispositions contenues dans les documents adoptés en 2016, 2014 et 2009.

3. Seront abordées, lors des débats thématiques qui se tiendront du 19 au 21 octobre 2021, les problèmes suivants :

a) Les liens grandissants observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement (19 octobre 2021) ;

b) La faiblesse persistante, à l'échelle mondiale, de la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent issu du trafic de drogues (20 octobre 2021) ;

c) L'augmentation de l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication pour mener des activités illicites en rapport avec la drogue (21 octobre 2021).

4. Comme ce fut le cas pour les débats thématiques de 2019 et 2020, le Secrétariat a établi le présent document pour fournir des informations générales sur les problèmes examinés en 2021 en vue de faciliter le dialogue pendant les sessions thématiques de la Commission. Ce document d'information reflète les conclusions du *Rapport mondial sur les drogues 2021*, du *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020*, de l'*Étude mondiale sur le trafic de migrants 2018* et de l'*Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020*, diverses notes d'orientation publiées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), les contributions fournies par les services et sections organiques de l'ONUDC, et certaines des questions proposées à l'examen.

II. Liens grandissants observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement

A. Engagements pris en matière de politique antidroque

5. Dans la Déclaration ministérielle de 2019, les États Membres ont pris note des problèmes persistants et nouveaux liés aux liens grandissants observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement. Face à ces problèmes, les États Membres se sont engagés à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale et à

promouvoir l'échange d'informations, notamment entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression.

6. Dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2016, les États Membres ont adopté un ensemble de recommandations opérationnelles sur la lutte contre les liens avec d'autres formes de criminalité organisée, y compris le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres activités criminelles. Dans ces recommandations, les États Membres ont appelé à adopter une démarche pluridisciplinaire intégrée consistant notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, au besoin, la mise en commun de renseignements et d'analyses aux fins de la conception de politiques et d'interventions efficaces⁵. Les États Membres y ont également été invités à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues⁶. Il y a en outre été recommandé aux États Membres d'améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques relatives à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, à la production et à la fabrication illicites de drogues et leur trafic, au blanchiment d'argent et aux flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'ONUDC et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face⁷.

7. Dans la Déclaration ministérielle conjointe de 2014, les États Membres ont souligné qu'il était urgent de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée.

8. Dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, il a été souligné qu'il fallait que les États Membres tiennent compte des liens qui peuvent exister entre le trafic de stupéfiants et le trafic de substances psychotropes, l'implication de groupes terroristes dans certaines parties du monde, la corruption et la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic d'armes à feu et le blanchiment d'argent, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction de l'offre. Afin de réduire la violence liée au trafic de drogues, la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 ont appelé à mettre en œuvre des mesures de prévention, de détection et de répression pour lutter contre toutes les formes d'activité criminelle pouvant être liées au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Les États Membres se sont également engagés à renforcer l'échange d'informations entre les autorités de détection et de répression et la coopération judiciaire pour déterminer les liens qui peuvent exister entre les organisations criminelles impliquées dans le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres activités criminelles, y compris, en particulier, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, et pour enquêter à leur sujet. En outre, les États Membres ont été invités à renforcer les mesures de lutte contre la corruption et à proposer des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin de perturber le commerce illicite de drogues par les groupes criminels organisés et de réduire l'offre.

B. Informations générales

9. Les liens observés entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment d'argent ainsi que, dans certains cas, le terrorisme,

⁵ Ibid., recommandation 3 k).

⁶ Ibid., recommandation 3 l).

⁷ Ibid., recommandation 3 u).

y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, suscitent des préoccupations croissantes⁸.

10. La corruption et le blanchiment d'argent sont considérés comme des activités criminelles qui favorisent le trafic de drogues, activités visées par la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁰, et comme des infractions de criminalité transnationale organisée visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹. Les actes de corruption peuvent servir à faciliter la criminalité organisée, notamment le trafic de drogues. Les liens entre la corruption et la criminalité organisée peuvent aller de la corruption sporadique ou régulière d'agents publics pour faciliter la commission d'actes criminels au captage d'institutions d'un État et à l'exercice d'une influence sur l'élaboration de lois, leur application et les décisions judiciaires¹².

11. Le blanchiment d'argent est essentiel à la réussite économique des groupes criminels organisés, car les délinquants seraient facilement découverts s'ils ne pouvaient pas intégrer le produit du crime dans l'économie légale. En tant qu'organismes en charge de l'indicateur 16.4.1 des objectifs de développement durable, l'ONUDC et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont, depuis 2017, élaboré conjointement un cadre de mesure statistique pour estimer les flux financiers illicites et des directives méthodologiques pour mesurer ces flux à partir de certaines activités commerciales illégales¹³. Ce cadre conceptuel devrait permettre de générer des données complètes, compatibles et ventilées sur les flux financiers illicites au niveau des pays. Un projet pilote régional destiné à mesurer les flux financiers illicites en Amérique latine a généré des chiffres préliminaires sur les flux liés au trafic de drogues, à la traite des personnes, au trafic de migrants et à l'exploitation minière illégale¹⁴.

12. La traite des personnes semble être liée au trafic de drogues à des degrés divers, en fonction de l'ampleur des groupes criminels impliqués¹⁵. D'une part, des groupes criminels importants et bien organisés, fonctionnant comme des entreprises commerciales et cherchant à contrôler un territoire, qui se livrent à la traite des personnes, commettent aussi régulièrement d'autres infractions, comme le trafic de drogues, utilisant souvent les mêmes itinéraires et infrastructures. Dans ce cas, pour les trafiquants, les personnes sont une autre source de profit, tout comme la drogue. Cependant, tous les trafics ne sont pas le fait de grands groupes organisés, et les trafiquants individuels ou les petits groupes opérant de manière opportuniste sont moins susceptibles de se livrer également au trafic de drogues. En outre, les victimes de la traite des personnes sont contraintes de s'adonner à la culture et au trafic de

⁸ Voir le *Rapport mondial sur les drogues 2017*, livret 5, *Le problème de la drogue et la criminalité organisée, les flux financiers illicites, la corruption et le terrorisme* (publication des Nations Unies, 2017).

⁹ Un large éventail d'actes de corruption tels que les pots-de-vin, le trafic d'influence, l'abus de fonctions et le blanchiment d'argent sont érigés en infractions pénales au chapitre III de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

¹⁰ Voir l'article 3-1 b) de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

¹¹ Voir les articles 6 et 8 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹² Quentin Reed, « Squeezing a balloon? Challenging the nexus between organised crime and corruption », *U4 Issue 2009*, n° 7, avec citation d'Edgardo Buscaglia et Jan van Dijk, « Controlling organized crime and corruption in the public sector », *Forum on Crime and Society*, vol. 3, nos 1 et 2 (publication des Nations Unies, 2003).

¹³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, « Cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites » (Vienne, 2020).

¹⁴ ONUDC et Centre d'excellence sur les statistiques concernant la gouvernance, la sécurité publique, la victimation et la justice, « Preliminary results of the pilot to measure illicit financial flows in Latin America », présentation, octobre 2020. Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org.

¹⁵ Voir le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020* (publication des Nations Unies, 2020).

drogues illicites. Selon le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020*, environ 6 % des victimes de cette traite détectées dans le monde sont exploitées pour commettre des infractions telles que la culture et le trafic de drogues, constituant ainsi le troisième groupe le plus important détecté après les personnes exploitées à des fins de travail forcé et celles qui le sont à des fins sexuelles¹⁶. Cette forme d'exploitation a souvent été détectée chez les enfants victimes de traite. Au-delà des revenus directs que les trafiquants tirent des victimes forcées à commettre des infractions, le fait de forcer les victimes à le faire est un moyen de les empêcher, en les incitant à craindre des poursuites et des sanctions, de dénoncer leurs agresseurs, de demander une protection ou de coopérer avec les forces de l'ordre.

13. Une image légèrement différente apparaît lorsqu'on analyse les liens qui existent entre le trafic de drogues et le trafic de migrants. Selon l'*Étude mondiale sur le trafic de migrants 2018*, les liens entre le trafic de migrants et d'autres activités criminelles semblent généralement être des exceptions plutôt que la règle, les passeurs ne semblant pas se livrer systématiquement au trafic de drogues. Toutefois, il existe des exceptions et souvent, dans certaines régions, les itinéraires commerciaux illégaux, y compris ceux du transport de migrants et du trafic de drogues, se chevauchent sur le territoire des États. Dans d'autres régions, les cartels de la drogue sont connus pour imposer des taxes sur les voyages facilités par les passeurs sur certains itinéraires, ce qui fait courir aux migrants un risque de sécurité particulièrement élevé lorsque les passeurs ne paient pas. Les migrants clandestins, y compris les enfants, sont également contraints de se livrer à des activités illégales, comme le transport et la vente de drogues illicites, et peuvent devenir des victimes de la traite des personnes¹⁷.

14. Selon l'*Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020*, les données relatives aux saisies d'armes démontrent l'existence d'un lien étroit entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité. Dans certaines régions, le comportement criminel le plus souvent lié aux saisies d'armes à feu est la criminalité violente, tandis que dans d'autres, c'est le trafic de drogues. Les données de certains pays montrent que 90 % des homicides commis dans le cadre de la criminalité ou de bandes organisées sont commis à l'aide d'armes à feu. Dans les pays à fort taux d'homicide, une plus grande proportion d'armes à feu est généralement saisie dans le cadre du trafic de drogues et de crimes violents que dans les pays à faible taux d'homicide. En outre, les drogues illicites sont les marchandises non liées aux armes à feu les plus fréquemment saisies avec les armes à feu, suivies des biens de contrefaçon, des biens culturels et des ressources naturelles. Enfin, la fourniture d'armes à feu constitue un lien bien documenté entre les groupes criminels organisés et les organisations terroristes¹⁸.

15. Ces dernières années, une attention accrue a été accordée aux liens qui ont été prouvés, dans certains cas, entre le trafic de drogues et le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent lié au financement du terrorisme. Bien que les terroristes et les groupes criminels organisés aient des objectifs distincts, divers liens ont été documentés. Dans un rapport établi par l'ONUDC et le Bureau de lutte contre le terrorisme en 2020 sur la base des contributions de 50 États¹⁹, plusieurs de ces derniers ont confirmé l'existence de liens opportunistes entre des groupes criminels organisés qui se livrent, entre autres, au trafic de drogues et des groupes terroristes. Ces liens seraient fondés sur le partage d'un territoire, l'appât du gain ou des relations personnelles potentiellement développées en prison. Il a également été signalé que les terroristes profitaient du trafic illicite de drogues et d'un ensemble d'autres biens, ainsi que d'actes criminels tels que les enlèvements contre rançon et les vols. Des groupes criminels organisés seraient également impliqués dans le transport de terroristes et le retour de combattants terroristes étrangers²⁰. Cependant, certains pays

¹⁶ Ibid., fig. 9.

¹⁷ Voir le *Rapport mondial sur la traite des personnes 2018* (publication des Nations Unies, 2018).

¹⁸ Voir l'*Étude mondiale sur le trafic d'armes à feu 2020* (publication des Nations Unies, 2020).

¹⁹ S/2020/754.

²⁰ Ibid., par. 1 à 5.

ont également signalé que, depuis quelque temps, les organisations criminelles avaient tendance à ne pas collaborer avec des groupes terroristes afin d'éviter qu'on les surveille davantage ; dans d'autres, aucun lien entre le terrorisme et le crime organisé n'a pu être confirmé²¹.

16. Aux premiers stades de la pandémie de COVID-19, les marchés de la drogue ont été temporairement perturbés dans la plupart des régions du monde ; depuis, cependant, ils se sont rapidement rétablis. Néanmoins, la pandémie a déclenché, en matière de trafic, de nouvelles tendances ou accéléré des tendances existantes. Parmi ces tendances, on relève des expéditions de plus grande taille et un recours accru aux voies terrestres et fluviales, aux avions privés, au fret aérien et aux colis postaux, ainsi qu'aux méthodes sans contact pour la livraison de drogues aux consommateurs, comme la livraison par courrier²². Les données disponibles sur le trafic d'opioïdes et de méthamphétamine suggèrent que, malgré des fluctuations à court terme dues aux restrictions liées à la COVID-19 dans certains pays, le trafic de drogues s'est poursuivi sur les itinéraires bien connus tout au long de la pandémie²³. Il est trop tôt pour évaluer l'incidence de la pandémie sur les liens qui existent entre le trafic de drogues et d'autres types de criminalité. Cependant, il est prouvé que pendant la pandémie des groupes criminels organisés ont réussi à resserrer leur contrôle sur des communautés et des territoires en exploitant les faiblesses de la gouvernance publique, en intervenant pour distribuer des colis d'aide à la population et en infiltrant de nouveaux secteurs d'activité tels que les équipements médicaux et de protection. Ces tendances pourraient, à court et moyen termes, modifier la dynamique de la relation qui existe entre le trafic de drogues et les autres formes de criminalité²⁴.

C. Questions proposées à l'examen

17. Il pourrait notamment être examiné les questions suivantes :

a) Quels sont les facteurs qui favorisent la multiplication des liens entre le trafic de drogues et d'autres infractions ? Quel rôle jouent des facteurs tels que les différents niveaux de gouvernance, les faiblesses de l'État de droit, le manque d'opportunités économiques et les conflits ?

b) Comment la pandémie de COVID-19 a-t-elle exacerbé des conditions propices à l'établissement de liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité ?

c) Quels problèmes ont été observés dans la détection et la poursuite du trafic de drogues lié à d'autres types de criminalité, par exemple en ce qui concerne la collecte et le partage de renseignements, la coordination interne, la sécurité des frontières et l'interception, l'efficacité des enquêtes et des poursuites, la coopération internationale et la gestion des prisons ?

d) Existe-t-il des exemples de mesures législatives, institutionnelles et opérationnelles réussies prises pour relever ces défis dans votre pays ?

e) Quels mécanismes de coopération sous-régionale, régionale et internationale se sont révélés efficaces dans votre pays pour traiter les liens qui existent entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité ?

²¹ Ibid., par. 6.

²² Voir le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, livret 5, *COVID-19 and Drugs: Impact and Outlook* (publication des Nations Unies, 2021).

²³ ONUDC, « Drugs Monitoring Platform Brief: possible impact of the COVID-19 pandemic on trafficking in opiates and methamphetamine originating in Afghanistan » (mars 2021).

²⁴ ONUDC, « The impact of COVID-19 on organized crime », note de recherche (juillet 2020).

III. Faiblesse persistante, à l'échelle mondiale, de la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent issu du trafic de drogues

A. Engagements pris en matière de politique antidrogue

18. Dans la Déclaration ministérielle de 2019, les États Membres ont noté avec préoccupation que la valeur du produit du crime confisqué dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent issu du trafic de drogues demeurait faible à l'échelle mondiale. Les États Membres se sont engagés à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale et à promouvoir l'échange d'informations, notamment entre les autorités judiciaires et les services de détection et de répression, afin d'identifier, de détecter, de geler, de saisir et de confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et d'en disposer, y compris par leur partage en application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et, selon qu'il y a lieu, leur restitution, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

19. Dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2016, les États Membres se sont engagés à continuer de favoriser la coopération internationale en donnant effet aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent qui figurent dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents²⁵. En outre, les États Membres se sont engagés à renforcer, aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, au besoin, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant, notamment, les outils d'assistance technique offerts par l'ONUDC²⁶. Les États Membres ont été appelés à mettre en place des mécanismes bilatéraux, sous-régionaux et internationaux de partage d'informations entre autorités compétentes et renforcer ceux qui existent ; promouvoir entre ces autorités une coopération telle que celles-ci puissent effectivement, et en temps voulu, identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage en application de la Convention de 1988, ainsi que par leur restitution comme prévu par la Convention contre la corruption, en cas d'affaire de corruption liée aux drogues ou, s'il y a lieu, comme prévu par la Convention contre la criminalité organisée, en cas d'infraction liée aux drogues impliquant des groupes criminels organisés ; et à encourager la mise en commun en temps voulu de renseignements opérationnels entre services de détection et de répression, organes chargés des poursuites et cellules de renseignement financier²⁷.

20. Dans la Déclaration ministérielle conjointe de 2014, les États Membres sont convenus d'un certain nombre de recommandations à appliquer pour combattre le blanchiment d'argent et promouvoir la coopération judiciaire. Les États Membres ont souligné la nécessité d'accroître la disponibilité d'informations sur le produit du crime issu de la criminalité transnationale organisée afin de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues. Ils ont également souligné la nécessité de renforcer les réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'échange d'informations opérationnelles dans le respect de la législation et des procédures nationales entre les autorités compétentes, de manière à

²⁵ Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe, recommandation 3 o).

²⁶ Ibid., recommandation 3 r).

²⁷ Ibid., recommandation 3 s).

faciliter la détection, la saisie et la confiscation du produit tiré du trafic de drogues et d'infractions connexes et le recouvrement des avoirs acquis illicitement.

21. Les États Membres ont adopté la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 dont l'un des piliers est la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion d'une coopération judiciaire propre à renforcer la coopération internationale. Les États Membres se sont engagés : a) à créer de nouveaux cadres législatifs nationaux ou à renforcer ceux qui existent pour incriminer le blanchiment d'argent provenant du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et d'autres infractions graves de nature transnationale afin d'assurer la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite du blanchiment d'argent ; b) à créer de nouveaux régimes financiers et réglementaires ou à renforcer ceux qui existent pour les banques et les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques et morales qui fournissent des services financiers formels ou informels, préservant ainsi l'intégrité, la fiabilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux ; c) à mettre en œuvre des mesures efficaces de détection, d'enquête, de poursuite et de condamnation ; et d) à promouvoir une coopération efficace dans les stratégies de lutte contre le blanchiment d'argent et dans les affaires correspondantes.

22. Dans sa résolution 64/1, intitulée « Déclaration de la Commission des stupéfiants sur l'impact de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la mise en œuvre des engagements conjoints pris par les États Membres de s'attaquer à tous les aspects du problème mondial de la drogue », la Commission a reconnu et soutenu l'action menée par les services de détection et de répression et les membres des forces de sécurité contre le trafic de drogues et les infractions connexes, notant que les efforts soutenus qu'ils avaient consentis pendant la pandémie de COVID-19, souvent au péril de leur santé et de celle de leur famille, avaient abouti à une augmentation des arrestations, des saisies de drogues et de biens et du gel d'avoirs²⁸.

B. Informations générales

23. Le terme « confiscation d'avoirs ou de biens » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente²⁹. L'action menée pour recouvrer le produit et les instruments du crime organisé, veiller à ce que le crime ne rapporte pas et perturber les transactions financières illicites est au cœur des engagements internationaux pris en ce qui concerne l'identification, le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime.

24. Les articles 5 et 7 de la Convention de 1988 contiennent des obligations internationales détaillées concernant l'identification, la localisation, le gel, la saisie et la confiscation du produit de la criminalité liée à la drogue, ainsi que la coopération internationale aux fins de la saisie, de la confiscation et de la disposition finale des avoirs confisqués. Selon la Convention de 1988, la confiscation doit s'étendre au produit, ou à sa valeur estimée, s'il a été transformé ou converti en d'autres biens ou mêlé à des biens acquis de sources légitimes, ainsi qu'aux revenus ou autres avantages qui en découlent. Les articles 12 à 14 de la Convention sur la criminalité organisée (2000) contiennent des dispositions presque identiques, avec l'ajout notable d'une disposition qui oblige les États parties à envisager en priorité de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant afin qu'il puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes. Les articles 31 et 57 de la Convention contre la corruption (2003), adoptée trois ans plus tard, contiennent également des dispositions largement identiques, à l'exception de certaines dispositions spécifiques à la corruption qui concernent la disposition des avoirs confisqués. Ces instruments se complètent d'un certain nombre de conventions régionales telles que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des

²⁸ E/2021/28, chap. I, sect. B, résolution 64/1, par. 6.

²⁹ Art. 1 f) de la Convention de 1988 ; art. 2 g) de la Convention contre la corruption ; art. 2 g) de la Convention contre la criminalité organisée.

produits du crime et au financement du terrorisme et la Convention interaméricaine contre la corruption, ainsi que des travaux du Groupe d'action financière, en particulier de sa recommandation 4.

25. Bien que le cadre des Nations Unies soit en place au niveau international depuis plus de 25 ans et bénéficie d'une adhésion quasi-universelle, la valeur du produit du crime confisqué reste faible. Dans une étude sur les flux financiers illicites publiée en 2011³⁰, l'ONUDC a estimé que moins de 1 % du produit du crime était saisi et gelé dans le monde, et que seule une partie de ce montant était confisquée. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a estimé que seuls 2,2 % du produit du crime sont gelés et que seul 1,1 % de ce produit est confisqué³¹.

26. La confiscation du produit du crime suit généralement un processus qui commence par l'identification et la localisation des avoirs, suivies de leur saisie ou de leur gel et de leur confiscation (sur la base d'une condamnation ou non, de la nature des biens ou de leur valeur), et se termine par la disposition finale des avoirs³². La coopération internationale par l'échange informel d'informations et l'entraide judiciaire officielle joue un rôle dans de nombreuses affaires de produit du crime, lors des étapes de localisation et d'identification, de saisie ou de gel, et de confiscation et de disposition. La réponse rapide aux demandes d'assistance et l'exécution des décisions étrangères de saisie et de confiscation sont d'importants objectifs de la coopération internationale dans ce contexte.

27. À chaque étape du processus, il a été identifié, en ce qui concerne la réussite des procédures nationales et internationales, un certain nombre de problèmes et de facteurs, dont seule une petite sélection est présentée ci-dessous³³.

28. Dès le début des procédures pénales liées au trafic de drogues, il faut que la confiscation du produit et des instruments du crime, ainsi que la condamnation des auteurs, fasse partie intégrante de la stratégie adoptée.

29. En ce qui concerne l'identification et la localisation d'avoirs constituant le produit du crime, la mise en œuvre et l'application complètes de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont d'importants éléments. Le régime prévu par la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption et les recommandations du Groupe d'action financière vise à obliger les institutions financières à prendre des mesures appropriées de diligence raisonnable et de connaissance du client et à soumettre des déclarations de transactions suspectes afin de permettre aux autorités de détecter et d'intercepter ces transactions. Pour réussir des enquêtes qui visent à « suivre l'argent », il importe d'identifier les bénéficiaires effectifs de sociétés ou d'autres véhicules juridiques³⁴.

30. Il faudrait que le personnel des services de détection et de répression soit dûment formé aux enquêtes financières et dispose de ressources suffisantes. Il faudrait que la législation nationale prévoit des mécanismes de gel ou de saisie rapide et des mesures appropriées pour la gestion des avoirs afin de préserver la valeur des avoirs saisis ou

³⁰ ONUDC, *Estimation des flux financiers illicites résultant du trafic de drogues et d'autres crimes transnationaux organisés : Rapport de recherche* (Vienne, 2011).

³¹ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) « Does crime still pay? Criminal asset recovery in the EU – survey of statistical information 2010-2014 » (La Haye, 2016).

³² En ce qui concerne la terminologie, voir l'art. 1 e) de la Convention de 1988 et le *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, 1998), par. 1.9.

³³ ONUDC, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* ; Kevin Stephenson *et al.*, *Barriers to Asset Recovery, An Analysis of the Key Barriers and Recommendations for Action* (Washington, Banque mondiale, 2011). Voir également les conclusions préliminaires d'une étude menée par l'initiative Stolen Asset Recovery (StAR) sur le recouvrement du produit de la corruption, rapportées dans le document [CAC/COSP/WG.2/2020/4](#).

³⁴ Voir l'article 7 de la Convention contre la criminalité organisée ; voir également Groupe d'action financière, *Best Practices on Beneficial Ownership for Legal Persons* (Paris, 2019).

confisqués avant leur disposition finale. Des obstacles à l'identification des avoirs ont été observés, entre autres, dans les structures complexes de coordination des enquêtes financières au niveau national, notamment dans les États fédéraux³⁵, et dans les lois qui protègent strictement le secret bancaire³⁶.

31. Au stade de la confiscation, il faudrait mettre en place un régime large et souple, conforme à la Convention de 1988, à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention contre la corruption, y compris la confiscation en valeur (confiscation d'avoirs légitimes équivalents en valeur au produit ou aux instruments du crime) et, lorsque cela est compatible avec le système juridique national, la confiscation sans condamnation. Il faudrait étudier, en ce qui concerne la confiscation pénale d'avoirs, des alternatives telles que des amendes pénales ou des évaluations fiscales³⁷.

32. Avant de soumettre une demande d'entraide judiciaire à un autre État, il faudrait rationaliser la coordination interne, recueillir les informations disponibles au travers de sources ouvertes et rechercher une communication informelle avec l'État requis afin d'éviter les retards. Des réseaux régionaux de confiscation d'avoirs tels que les réseaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs peuvent fournir des contacts informels, donner des avis ciblés et faciliter l'échange de renseignements avant la soumission d'une demande formelle d'entraide judiciaire³⁸.

33. Il faudrait que les autorités nationales centrales ou compétentes en matière d'entraide judiciaire aient une capacité suffisante pour demander efficacement une assistance et répondre aux demandes. Entre autres obstacles, les différences de tradition juridique peuvent créer des difficultés dans la coopération internationale, par exemple dans l'exécution de décisions ou d'outils étrangers qui peuvent ne pas faire partie du système juridique interne des pays requis, comme les décisions de confiscation sans condamnation ou de confiscation élargie. Les différentes exigences en matière de preuve des pays requérant et requis peuvent également créer des difficultés³⁹.

34. La réduction des activités judiciaires résultant des mesures de confinement prises en réponse à la pandémie de COVID-19 ayant entraîné une hiérarchisation des affaires dans de nombreux pays, les demandes d'entraide judiciaire pour le gel et la saisie d'avoirs ont généralement été considérées comme urgentes et prioritaires en raison du risque de dissipation des avoirs⁴⁰. En outre, il a été testé des pratiques telles que la transmission électronique de demandes de coopération internationale, les vidéoconférences et l'utilisation de preuves électroniques, qui ont obtenu un certain soutien⁴¹.

C. Questions proposées à l'examen

35. Il pourrait notamment être examiné les questions suivantes :

a) Quels sont les principaux problèmes que votre pays rencontre en matière d'identification, de localisation, de saisie, de gel et de confiscation du produit du trafic de drogues ?

b) Quels sont les outils législatifs et pratiques les plus prometteurs dont dispose votre pays pour améliorer la coopération internationale en matière

³⁵ ONUDC, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime* (Vienne, 2012), par. 5.

³⁶ Voir l'article 5-3 de la Convention de 1988 ; l'article 12-6 de la Convention contre la criminalité organisée ; et la recommandation n° 9 du Groupe d'action financière.

³⁷ ONUDC, *Manuel sur la coopération internationale aux fins de confiscation du produit du crime*, par. 46.

³⁸ Ibid., encadré 3.

³⁹ ONUDC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition* (Vienne, 2021), par. 39 et 40.

⁴⁰ CTOC/COP/WG.3/2021/2, par. 17.

⁴¹ Ibid., sect. IV.

d'identification, de localisation, de saisie, de gel et de confiscation du produit du trafic de drogues ?

c) Quelles bonnes pratiques ont été observées dans votre pays en matière de gestion et de disposition finale du produit du trafic de drogues ?

d) Quelle a été l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la confiscation du produit du trafic de drogues et la coopération internationale y afférente ?

e) Des alternatives au droit pénal telles que les procédures administratives, les évaluations fiscales, les procès ou les règlements privés peuvent-elles jouer un rôle dans la confiscation du produit du trafic de drogues ?

f) Votre pays s'est-il appuyé avec succès sur des réseaux de confiscation d'avoirs et d'autres mécanismes de coopération régionale et internationale ?

IV. Augmentation de l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication pour mener des activités illicites en rapport avec la drogue

A. Engagements pris en matière de politique antidrogue

36. Dans la Déclaration ministérielle de 2019, les États Membres se sont inquiétés de l'augmentation de l'utilisation criminelle qui est faite des technologies de l'information et de la communication aux fins d'activités illicites en rapport avec la drogue.

37. Dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 2016, les États Membres se sont engagés à soutenir la recherche, la collecte de données, l'analyse des preuves et le partage d'informations, et à renforcer les réponses policière, pénale et judiciaire ainsi que la coopération internationale afin de prévenir et de contrer les activités criminelles liées aux drogues qui utilisent l'Internet, conformément au droit pertinent et applicable⁴². En outre, ils ont appelé à renforcer à tous les niveaux les services d'assistance technique et de renforcement des capacités qu'ils fournissent aux États Membres qui le demandent pour prévenir et combattre l'utilisation que font des technologies, notamment d'Internet, les réseaux de trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales pour mener des activités liées aux drogues⁴³.

38. En outre, dans le document final, les États Membres ont été invités à renforcer les capacités dont disposent les autorités nationales, en particulier les services de détection et de répression, pour conserver et analyser les éléments de preuve électroniques en rapport avec des activités illicites, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, ainsi que pour surveiller les ventes de drogues illicites sur Internet⁴⁴. Les États Membres ont été invités à utiliser, au besoin, les *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*⁴⁵. En ce qui concerne l'utilisation d'Internet à des fins de prévention, les États Membres se sont engagés à soutenir des mesures à cet effet, y compris la fourniture de conseils et d'informations appropriés, à élaborer, à mettre en œuvre et à promouvoir, conformément à la législation nationale, des stratégies, programmes et mesures de prévention, y compris par l'entremise de médias sociaux et d'autres réseaux sociaux afin, notamment, de protéger les enfants et les jeunes contre l'abus de substances réglementées et de

⁴² Résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe, recommandation 3 p).

⁴³ Ibid., recommandation 5 q).

⁴⁴ Ibid., recommandation 5 r).

⁴⁵ Ibid., recommandation 5 s).

nouvelles substances psychoactives et contre la participation à leur vente et à leur achat illicites via Internet, et à renforcer la coopération à tous les niveaux⁴⁶.

39. Dans la Déclaration ministérielle conjointe de 2014, les États Membres ont réaffirmé la nécessité de réagir à l'évolution des itinéraires de trafic et aux nouvelles tendances de ce trafic, y compris le commerce électronique et les services de vente par correspondance sur Internet. En outre, ils ont souligné que les technologies de l'information et de la communication facilitaient la distribution de nouvelles substances psychotropes, et ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération en recueillant et en partageant des données sur la production, la distribution et les effets de ces substances.

40. Dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, les États Membres ont été invités à s'efforcer de veiller à ce qu'une législation appropriée, tant sur le plan de la procédure que sur le fond, soit élaborée au niveau national pour faire face au trafic de drogues pratiqué dans un environnement électronique, y compris un cadre pour la réglementation et la surveillance efficaces des pharmacies en ligne qui exploitent ou délivrent des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et/ou des substances psychotropes placés sous contrôle international dans leurs pays respectifs. Il a également été recommandé aux États Membres de s'attaquer, par une action concertée, à la vente illégale de préparations contenant des stimulants de type amphétamine sur Internet et à l'utilisation abusive des services postaux et de messagerie pour l'envoi en contrebande de ces préparations.

41. Dans sa déclaration relative à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la mise en œuvre des engagements conjoints pris par les États Membres de traiter et de combattre tous les aspects du problème mondial de la drogue, la Commission a noté que l'évolution des itinéraires et des méthodes de trafic, y compris l'augmentation du trafic maritime et la vente en ligne de drogues par le biais du darknet et du Web surfacique, avait posé de nouveaux problèmes aux services de détection et de répression⁴⁷. La Commission a invité les États Membres à étendre les activités de détection et de répression des modalités de trafic qui ont émergé ou augmenté dans le contexte de la COVID-19 et à renforcer leur coordination⁴⁸. En outre, la Commission a exhorté les États Membres à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour combattre l'exploitation, par les trafiquants de drogues, des méthodes et itinéraires de trafic traditionnels et en ligne pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà⁴⁹.

B. Informations générales

42. Selon le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, les marchés de la drogue sur le dark Web sont apparus il y a seulement une dizaine d'années, mais les principaux représentent aujourd'hui un chiffre d'affaires annuel d'au moins 315 millions de dollars. Bien que cela ne représente qu'une infime partie des ventes globales de drogues, la tendance est à la hausse, avec une multiplication par quatre des ventes annuelles entre le début des années 2010 (2011 à mi-2017) et les années plus récentes (mi-2017 à 2020). L'extension des marchés de la drogue en ligne aux médias sociaux et aux plateformes de commerce électronique populaires donne également à penser que leur accessibilité s'élargit. Si le cannabis domine les ventes sur le darknet, la commercialisation pratiquée sur l'Internet classique concerne souvent de nouvelles substances psychoactives et des substances utilisées dans la fabrication de drogues de synthèse, notamment de précurseurs. Les vendeurs jouent au chat et à la souris avec les forces de l'ordre en commercialisant leurs produits comme des « produits chimiques de recherche » ou en annonçant une « synthèse à façon ». S'il s'agit d'une pratique légitime dans l'industrie pharmaceutique, elle peut être détournée par les

⁴⁶ Ibid., recommandation 5 t).

⁴⁷ E/2021/28, chap. I, sect. B, résolution 64/1, par. 15.

⁴⁸ Ibid., par. 31.

⁴⁹ Ibid., par. 33.

trafiquants pour distribuer des substances placées sous contrôle. La rapidité de l'innovation technologique, combinée à l'agilité et à la capacité d'adaptation de ceux qui utilisent les nouvelles plateformes pour vendre des drogues et d'autres substances, pourrait donner naissance à un marché mondialisé où davantage de drogues deviennent disponibles dans davantage de lieux, d'autant plus que les trafiquants peuvent adapter rapidement leurs réseaux de distribution. Cela déclenchera à son tour des changements accélérés dans les habitudes de consommation de drogues⁵⁰.

43. L'interconnexion numérique accrue a entraîné des innovations dans le fonctionnement des chaînes mondiales d'approvisionnement en drogues. En particulier, l'évolution des plateformes de communication numérique a ajouté une nouvelle dimension à la distribution de drogues. L'achat de drogues en ligne présente indiscutablement un certain nombre d'avantages pour les trafiquants et les consommateurs par rapport aux achats effectués en personne, dans la rue. Les plateformes en ligne mettent en relation les acheteurs et les vendeurs et peuvent supprimer les intermédiaires, ce qui permet de réduire les coûts et de raccourcir les chaînes d'approvisionnement. Suite à un achat en ligne, les drogues sont livrées dans une boîte à lettres ou une « boîte à lettres morte » (à un endroit où le vendeur et l'acheteur ne se rencontrent pas), ce qui réduit les interactions potentiellement risquées avec des trafiquants. Enfin, avec l'utilisation de services de messagerie et de réseaux commerciaux internationaux, les envois risquent moins d'être détectés et interceptés en raison de l'ampleur et du volume du commerce mondial⁵¹.

44. La commercialisation et la vente de drogues placées sous contrôle et de nouvelles substances psychoactives sur l'Internet peuvent s'effectuer à différents niveaux : sur l'Internet classique, également appelé « clear Web », parfois à l'aide d'outils de communication cryptés ; sur certaines applications de médias sociaux ; et sur les darknets, qui font partie du Web profond.

1. Trafic de drogues sur l'Internet classique

45. La commercialisation et la vente en ligne de certaines drogues synthétiques, plutôt que de se limiter aux coins sombres de l'Internet (c'est-à-dire au dark Web), s'effectuent également sur l'Internet classique, ou « clear Web », où ces drogues peuvent être facilement découvertes pour être achetées sur des plateformes aisément accessibles. Alors que la vente en ligne de drogues traditionnelles telles que l'héroïne, les stimulants de type amphétamine, le cannabis et la cocaïne reste confinée à des plateformes anonymes sur le Web profond, l'Internet classique est utilisé pour la vente de produits, notamment de drogues de synthèse, qui alimentent le marché de ces drogues traditionnelles. Selon le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, un certain nombre de vendeurs, qui opèrent seuls ou par le biais de plateformes commerciales en ligne bien établies, vendent désormais ouvertement des substances qui alimentent le marché des drogues de synthèse, notamment des précurseurs, des pré-précurseurs, de nouvelles substances psychoactives et d'autres substances placées sous contrôle. Ces vendeurs modifient continuellement leur offre afin de s'adapter aux systèmes de contrôle nationaux et internationaux et aux interventions gouvernementales, de manière à rester dans la légalité et à pouvoir opérer au grand jour. Ils peuvent faire évoluer les marchés des drogues synthétiques en proposant des substances nouvelles ou adaptées pour la fabrication de drogues synthétiques ou pour le coupage des drogues. Ils peuvent également jouer un rôle sur le marché des nouvelles substances psychoactives⁵².

46. En plus d'utiliser des sites Web de commerce électronique et les marchés de produits chimiques, de nombreux vendeurs de drogues synthétiques et de produits chimiques connexes sur le Web clair exploitent des sites indépendants où ils

⁵⁰ Voir le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, livret 1, *Executive Summary: Policy Implications* (publication des Nations Unies, 2021).

⁵¹ Voir le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, livret 2, *Global Overview of Drug Demand and Drug Supply* (publication des Nations unies, 2021).

⁵² Ibid.

répertorient les substances à vendre. Ils utilisent les médias sociaux pour constituer et cultiver une base de clients et, en fin de compte, diriger les acheteurs potentiels vers leur propre site ou celui d'une entreprise chimique affiliée pour conclure les transactions. Les options de paiement comprennent généralement l'utilisation de services commerciaux de transmission d'argent et des moyens plus traditionnels d'effectuer des transactions financières, comme les virements électroniques. Cependant, le paiement en cryptomonnaies, comme le bitcoin, est l'option la plus populaire. En ce qui concerne l'expédition, les services de courrier commercial sont généralement cités comme étant la méthode de distribution privilégiée⁵³.

2. Le trafic de drogues sur le dark Web

47. D'après le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, les caractéristiques, les opportunités et les défis du trafic de drogues sur le dark Web (darknets) ont peu changé au fil des ans. En effet, l'anonymat offert par certains logiciels (comme le routeur en oignon Tor), le large choix de drogues proposé, la portée mondiale du dark Web et l'utilisation de cryptomonnaies sont restés largement les mêmes. Le plus grand darknet est le réseau Tor, qui contient la plupart des sites. À la mi-2020, on comptait environ 200 000 services en oignon dans le monde. Le nombre de marchés présents sur le réseau Tor est passé de 1 en 2011 à 118 en 2019. Les produits disponibles comprennent des drogues, des armes à feu et des munitions, ainsi que des outils et services de piratage. Selon le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, les marchés du darknet se caractérisent par un taux de rotation et une volatilité élevés. Ces dernières années, d'importantes opérations de détection et de répression ont conduit au démantèlement d'un certain nombre de plateformes du darknet, et certains marchés y ont fait l'objet d'escroqueries de sortie, leurs propriétaires retirant les fonds accumulés sur les comptes séquestres de leurs clients et disparaissant. L'écosystème des marchés du darknet est à la fois dynamique et résilient, même s'il est possible que sans l'intervention des services de détection et de répression, les marchés aient connu une croissance encore plus rapide ces dix dernières années. Sur le darknet, plus de 100 plateformes de marché ont vu le jour ces 10 dernières années, mais nombre d'entre elles, y compris les plus grandes, ne durent que peu de temps. Une analyse de 103 marchés du darknet sur la période 2010-2017 a révélé qu'ils étaient actifs pendant, en moyenne, un peu plus de huit mois. En moyenne, tous les marchés du darknet pris ensemble ont montré une augmentation globale des ventes de drogues, le minimum annuel doublant et le total moyen estimé quadruplant presque entre les premières années du dark Web (2011 à mi-2017) et les années plus récentes (mi-2017 à 2020). Néanmoins, les ventes globales sur ces principaux marchés du darknet semblent être restées modestes par rapport aux ventes globales de drogues illicites⁵⁴.

48. Le cannabis représente la plus grande part des transactions de drogues effectuées sur les 19 principaux marchés du darknet analysés sur la période 2011-2020, et cette part est en augmentation. Après le cannabis, les substances qui représentent les parts les plus importantes sont les stimulants synthétiques [principalement l'amphétamine, la dexamphétamine, le Ritalin (méthylphénidate), l'Adderall (c'est-à-dire des comprimés contenant de l'amphétamine), le Modafinil (un substitut de l'amphétamine), la méthamphétamine et diverses cathinones, comme la méphédronne, la 3,4-méthylènedioxypropylvalérone (MDPV), la méthylone ou l' α -pyrrolidinovalérophénone (α -PVP)], la 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA, communément appelée « ecstasy ») et la cocaïne. Les opioïdes vendus sur le dark Web sont notamment l'oxycodone, l'hydromorphone, l'hydrocodone, la codéine, la buprénorphine, la méthadone, le tramadol, le tapentadol, le fentanyl et l'héroïne⁵⁵.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Ibid.

3. Il se peut que le trafic de drogues par Internet se soit accéléré pendant la pandémie de COVID-19

49. La pandémie de COVID-19 a perturbé les chaînes mondiales d'approvisionnement en drogues. Selon le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, on a constaté, dans de nombreux pays, une augmentation des saisies par courrier et un recours accru à la technologie pour faciliter le trafic de drogues au niveau du commerce de détail, par exemple en utilisant l'Internet, les marchés du darknet ou les outils de communication cryptés par téléphone portable⁵⁶.

50. La pandémie de COVID-19 a modifié le comportement d'achat en accélérant le passage au commerce électronique et aux achats en ligne, et il est probable qu'elle aura des effets durables. Certains éléments indiquent que cette tendance a touché non seulement les marchandises licites, mais aussi les achats illicites de drogues placées sous contrôle. L'interconnectivité numérique accrue a entraîné des innovations dans le mode de fonctionnement des chaînes mondiales d'approvisionnement en drogues, la technologie et l'Internet servant de plus en plus à la publicité et à la vente de diverses substances fournies sur les marchés de drogues illicites, qu'il s'agisse de drogues placées sous contrôle, de nouvelles substances psychoactives ou de précurseurs. Si certaines de ces substances sont vendues sur l'Internet classique, d'autres ont trouvé leur place sur l'Internet profond, sur les marchés du darknet. Du fait de la grande volatilité des sites du darknet, il est difficile de les surveiller. D'après certaines analyses, il semble que sur le dark Web, pendant la pandémie, les achats de petites quantités de cannabis ont augmenté, tandis que ceux de grandes quantités ont diminué. Selon d'autres études, il semble qu'il n'y a pas eu de changement, voire que les ventes de drogues sur le dark Web ont diminué. Il semble y avoir davantage de consensus sur une augmentation récente de la livraison de drogues par courrier, ce qui donne à penser que la pandémie pourrait avoir accéléré une tendance continue vers des modes d'achat de drogues plus distants ou sans contact. Les ventes de drogues sur les marchés du darknet ne constituent qu'une petite fraction des ventes totales de drogues en volume, mais restent pertinentes pour comprendre les effets des restrictions liées à la COVID-19 sur l'offre de drogues, notamment parce qu'elles permettent de comprendre les tendances en temps réel. Ces marchés ont fourni des indications sur le prix des drogues et sur l'offre et la demande pendant la pandémie et pourraient également indiquer des changements futurs⁵⁷.

C. Questions proposées à l'examen

51. Il pourrait notamment être examiné les questions suivantes :

a) Quels sont les principaux problèmes que votre pays rencontre dans son combat contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et des communications aux fins d'activités illicites liées aux drogues ?

b) Quelles bonnes pratiques pouvez-vous partager en ce qui concerne la recherche, la collecte de données, l'analyse de preuves et le partage d'informations dans ce domaine ?

c) Quelles sont les stratégies qui se sont révélées efficaces pour renforcer l'action policière, pénale et judiciaire à cet égard ? Comment pourrait-on mieux intégrer les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises technologiques, les services postaux et ceux de messagerie à l'action menée par les gouvernements contre le trafic de drogues ?

d) Quelles mesures pourrait-on prendre pour réglementer les marchés de cryptomonnaies et surveiller les paiements électroniques afin de détecter les transactions suspectes et les flux financiers illicites provenant du trafic de drogues ?

⁵⁶ Voir le *Rapport mondial sur les drogues 2021*, livret 5.

⁵⁷ Ibid.

e) Quelles sont les bonnes pratiques recensées par votre pays en matière de démantèlement de marchés et de plateformes en ligne ?

f) Quelles mesures pourrait-on prendre pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de contrer l'exploitation, par les trafiquants de drogues, des méthodes et itinéraires de trafic traditionnels et en ligne pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà ?
